

COMMUNE DE UTUROA

DECISION MUNICIPALE N°136/2024 du 02 octobre 2024
Portant acte constitutif de la régie de recettes principale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française ;
- VU la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n°80-918 du 13 novembre 1980 ;
- VU la loi n°96-609 du 05 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre mer ;
- VU l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, ratifiant l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22.
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.
- VU l'arrêté n° HC 1321 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 relatif à l'indemnité de responsabilité de caisse dans la fonction publique communale.
- VU l'arrêté n° HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française (article 83).
- VU la délibération n°71/2021 du 13 juillet 2021 modifiée portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;
- VU les délibérations n°93/2009, n°94/2009 et n°95/2009 du 30 novembre 2009 portant création de budgets annexes de la commune de Uturoa ;
- VU les délibérations n°24/2012 du 20 mars 2012 approuvant la création de la Régie du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) de l'EAU de la Commune de Uturoa ;
- VU les délibérations n°25/2012 du 20 mars 2012 approuvant la création de la Régie du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des DECHETS de la Commune de Uturoa ;
- VU les délibérations n°26/2012 du 20 mars 2012 approuvant la création de la Régie du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) de l'ELECTRICITE de la Commune de Uturoa ;
- VU la décision modificative n°67/2010 du 29 novembre 2010 portant modification des dispositions de la délibération n°10/97 du 03/02/1997 de la régie de RECETTE d'Etat-civil et diverses recettes ;
- VU la délibération n° 152/2017 du 20 décembre 2017 instituant l'indemnité de responsabilité de caisse au sein de la Commune de Uturoa ;
- VU la décision municipale n° 68/2010 du 29/11/2010 portant modification et institution de la régie de recettes relative à la perception de divers produits communaux.
- VU la décision municipale n° 76/2011 du 14/11/2011 portant modification de la décision municipale n° 68/2010 du 29/11/2010 relative à l'institution de la régie de recettes et à la perception de divers produits communaux.
- VU la décision municipale n° 105/2014 du 04/06/2014 portant modification et complétant la décision n°68/2010 du 29/11/2010 relative à l'institution de la régie de recettes et à la perception de divers produits communaux ;
- VU la décision municipale n° 53/2016 du 31/03/2016 portant modification de la décision municipale n° 68/2010 du 29/11/2010 relative à la perception de divers produits communaux.
- VU la décision municipale n° 106/2019 du 20/08/2019 remplaçant les dispositions relatives à la régie de recettes de la commune.
- VU la décision municipale n° 107/2019 du 20/08/2019 portant institution de la régie prolongée relative à la perception de certains produits communaux.
- VU la décision municipale n° 150/2019 du 11/12/2019 complétant les dispositions de la décision municipale n° 107/2019 du 20/08/2019 portant institution de la régie prolongée relative à la perception de certains produits communaux.
- VU la décision municipale n° 1/2020 du 08/01/2020 complétant les dispositions de la décision municipale n°

Ampliations :

Trésorerie ISLV	1
Commune Uturoa	1
Secrétariat	1
Comptabilité	1
Régie	1
STM	1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 09 OCT. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le 08 OCT. 2024
et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent
le 09 OCT. 2024

Le Maire,



DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 02 octobre 2024, les dispositions actuelles instituant la régie de recettes sont remplacées par la présente décision municipale.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service des Finances de la commune de Uturoa.

Article 3 : Est autorisée la perception des produits communaux suivants, fixées par délibérations municipales :

Budget Principal :

- taxe sur les panneaux réclames, enseignes et affiches dans le territoire de la Commune de Uturoa
- taxe sur les appareils à jeux, à musique et divers dans la Commune de Uturoa
- redevance sur l'occupation temporaire du domaine communal pour tout utilisation à des fins commerciales ou lucratives
- redevance sur la location saisonnière des emplacements des baraques foraines et roulottes sur la place TO'A HURI NIHI
- redevance d'occupation temporaire du domaine public communal
- redevance des locations de certains matériels roulants et divers de la commune
- redevance de vidange des fosses septiques assurée par le Service des Travaux Municipaux
- redevance des prestations dites « de confort » assurées par le Service de Lutte contre l'Incendie et de Secours de la Commune de Uturoa
- redevance pour les produits de la vente de boissons au distributeur automatique installé à la cafétéria de la Mairie de Uturoa
- taxe sur les appareils à jeux exploités durant les festivités du Heiva I Uturoa
- taxe de séjour

Budget annexe de l'Eau :

- redevance de l'eau au volume
- redevance pour le branchement de l'eau.
- redevance de location de certains matériels roulants et divers

Budget annexe des Ordures :

- redevance pour les déchets verts
- redevance de location de certains matériels roulants et divers
- redevance de location de divers matériels communaux

Budget annexe de la Restauration :

- Redevance de la fourniture des repas à la restauration scolaire communale de Uturoa.
- Redevance déchets alimentaires.

Budget annexe de l'Electricité :

- taxe sur l'électricité, travaux de branchement, avance sur consommation, coût du contrat
- prix de vente de la consommation d'électricité au compteur à prépaiement
- redevance pour la vente de pions.
- redevance de la consommation d'électricité au compteur (uniquement pour les prélèvements bancaires)
- redevance pour vente de fûts vides
- Redevance de location de matériels roulants.

Article 4 : Cette régie est installée à la Mairie de Uturoa.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 000 FCFP. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 700 000 FCFP.

Article 6 : Le régisseur ou son mandataire suppléant devra verser la totalité des recettes chaque fin de mois, lors de sa sortie de fonction et lorsque le montant de l'encaisse fixé à l'article 5 est atteint. Le régisseur verse auprès du Trésorier des Îles sous-le-Vent la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Ces recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- | | |
|----------------|-------------------|
| 1° : numéraire | 3° : Virements |
| 2° : chèque | 4° : Prélèvements |

Article 7 : Dans le cadre de la régie prolongée, la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 2 mois après le mois de l'envoi des factures.

A défaut de règlement dans le délai de 30 jours à compter de la date de la facture, une demande de paiement sera adressée au redevable.

A la fin de la période d'encaissement, un rôle sera émis à l'encontre des impayés et transmis à la Trésorerie des

Îles sous-le-Vent.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DFIP en Polynésie française.

Article 9 : Un fond de caisse d'un montant de 30 000 FCFP est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur et son mandataire suppléant sont nommés par le Maire après avis conforme du Trésorier des Îles-sous-le-vent.

Article 11 : Le régisseur est astreint à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur et son mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les recouvrements des produits de la régie seront effectués contre délivrance des quittances P1RZ à souches délivrées par le Trésor public ou par quittances informatiques.

Article 14 : Les décisions municipales n°68/2010 du 29/11/2010, n°76/2011 du 14/11/2011, n°105/2014 du 04/06/2014, n°53/2016 du 31/03/2016, n°106/2019 du 20/08/2016, n°107/2019 du 20/08/2019, n°150/2019 du 11/12/2019 et n°1/2020 du 08/01/2020 sont abrogées.

Article 15 : Le Maire et le Trésorier des Îles-Sous-Le-Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Le Maire,



M. Matahi BROTHERSON